



CAISSE PUBLIQUE DE PRETS SUR GAGES Genève

Directive interne relative au tarif du droit d'engagement et autres frais

Entrée en vigueur 28 août 2013

(Etat au 26 mai 2020)

Par souci de lisibilité, les termes désignant des personnes ou des fonctions s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

En application des articles 5, alinéa 5, et 29 du Règlement interne sur la CPPG, ci-après le RCPPG, le Conseil d'administration décrète ce qui suit :

Article 1 - Droit d'engagement (frais fixe)

¹ Le taux du droit d'engagement, ci-après le droit fixe, est décidé par le Conseil d'administration et approuvé par le Conseil d'Etat.

² Le taux en vigueur est de 6%, calculé sur le montant du prêt octroyé.

³ Le droit fixe est dû une seule fois, indépendamment de la durée du prêt.

⁴ Le droit fixe est facturé au moment de la conclusion du contrat, il s'ajoute à la dette.

⁵ Lorsque le prêt est clôturé et que tout ou partie des objets est réengagé par la conclusion d'un nouveau contrat de prêt, le droit fixe est à nouveau facturé.

Article 2 - Droit d'engagement supplémentaire

¹ Un droit d'engagement supplémentaire est facturé lorsqu'un client a demandé un prêt inférieur au montant proposé et qu'il revient sur sa décision durant la première période du prêt.

² Le taux est identique à celui du droit d'engagement prévu à l'article 1, alinéa 2.

Article 3 - Premier et deuxième rappels (Préavis de vente)

¹ Lorsque l'emprunteur n'a pas versé l'acompte (amortissement) décidé pour la prolongation du prêt, un premier rappel est envoyé à l'emprunteur à la dernière adresse connue de l'établissement et, en cas de non-paiement, un 2^{ème} rappel.

² Le montant forfaitaire de CHF 8.- est dû pour le 1^{er} rappel et CHF 15.- pour le 2^{ème} rappel.

Article 4 - Droit moratoire (intérêts de retard et de préparation pour la vente)

En application des articles 38 et 42, alinéa 2 du RCPPG, le droit moratoire est de 0%. Il est prélevé seulement un mois après l'envoi du deuxième rappel. Il consiste en un prélèvement unique sur le montant du capital restant.

Article 5 - Frais de magasinage

¹ En application de l'article 42 alinéa 1 du RCPPG, des frais de magasinage sont perçus pour les objets volumineux tel que par exemple manteau (salle froide), tapis (salle froide), tableau si volumineux, argenterie si volumineuse, maroquinerie si volumineuse, etc.

² Il est calculé en fonction de la valeur du prêt accordé pour chaque objet déposé, selon le tarif suivant : 10% du montant octroyé, arrondi à la dizaine près mais au minimum 10.- et au maximum 80.-.

³ Les frais de magasinage sont dus annuellement.

⁴ Lors de l'établissement du contrat de prêt, le montant à verser pour le renouvellement est augmenté du montant des frais de magasinage à chaque renouvellement.

Article 6 - Non production de la reconnaissance (art. 45 du RCPPG)

En application de l'article 45 alinéa 1 du RCPPG, l'emprunteur qui ne présente pas la reconnaissance doit payer des frais d'annulation selon le tarif suivant :

Montant du prêt	par prêt
Jusqu'à Fr. 250.00	CHF 10.00
Plus de Fr. 250.00	CHF 20.00

Un montant identique est perçu en cas de non production de la reconnaissance lors du paiement d'un boni de vente.

Article 7 - Frais d'encaissement

¹ Lorsque le versement d'un acompte est effectué sur le compte postal, des frais sont facturés en cas de paiement au guichet (uniquement) ou en cas d'absence de numéro de référence du prêt (recherche). Les frais sont prélevés selon le tarif suivant :

Montant du versement	Frais
jusqu'à CHF 100.00	CHF 3.00
jusqu'à CHF 999.00	CHF 4.00
jusqu'à CHF 9 999.00	CHF 5.00
à partir de CHF 10'000.00	CHF 6.00

² Les clients sont avisés de la perception de ces frais à chaque occasion possible.

Article 8 - Frais de correspondance

Un montant forfaitaire de CHF 0.00 est facturé pour tout envoi.

Ce montant est de CHF 5.00 pour l'envoi du courrier annonçant l'existence d'un boni à l'ayant droit.

Article 9 - Frais de partiel

Lorsqu'un client retire un ou plusieurs objets d'un prêt, les frais suivants sont encaissés au moment de l'opération quel que soit le nombre et la valeur des objets retirés :

Montant du prêt	Frais
jusqu'à CHF 2'000.00	CHF 20.00
plus de CHF 2'000.00	CHF 40.00

Article 10 - Frais de gestion des dossiers de faillites

Un montant forfaitaire de CHF 50.00 est facturé pour chaque prêt qui fait l'objet d'une procédure de faillite et que les objets ont été mis en vente à la demande de l'Office des faillites. Le montant est réduit en conséquence si le produit de la vente ne couvre pas le montant forfaitaire.

Article 11 - Non-présentation du formulaire « ordre de mises »

En cas de non-présentation du formulaire « ordre de mises » au moment du remboursement de la garantie déposée pour une vente aux enchères, un montant forfaitaire de CHF 10.- par formulaire est facturé à la personne.

Article 12 - Frais de vente (articles 48 et 50 du RCPG)

¹ Les conditions de frais de vente sont prévues aux articles 48 et 50 du RCPG. Elles sont les suivantes :

Pour toute adjudication, un droit de 10% à charge de l'emprunteur est perçu pour tous les gages vendus. Il peut être réduit dans des cas particuliers.

Les frais de mise en ordre du gage pour la vente, tels que notamment poinçonnage officiel, réparation, révision, sont à la charge de l'emprunteur.

² Les frais de mise en ordre sont les suivants :

CHF 30.00	Poinçonnage officiel par Contrôle des métaux précieux, par objet
CHF 15.00	Vérification du poinçon par Contrôle des métaux précieux, par objet
CHF 25.00 à CHF 90.00	Contrôle d'une montre, changement de la pile ou du bracelet, par montre. Avivage, déblocage, révision : selon tarif de l'horloger.
CHF 10.00 à CHF 50.00	Nettoyage de l'argenterie, selon nombre et état des objets

Article 13 - Recherche d'adresse

Les frais de recherche sont de CHF 10.- par demande.

Article 14 - Autres frais et frais de gestion des dossiers de contentieux

Pour les cas non prévus par le présent règlement, le montant des frais est décidé par l'administrateur-délégué en tenant compte de l'ampleur de travail occasionné.

Article 15 - Clause abrogatoire

Toute autre disposition interne à la CPPG (règlement, décision ou directive) relative à la gestion des frais est abrogée.

Article 16 - Entrée en vigueur

Le Conseil d'administration fixe l'entrée en vigueur du présent règlement au 1^{er} juin 2020.

**Exemplaire certifié conforme à la décision du Conseil d'administration
séance du 26 mai 2020**

Lorella Bertani
présidente

Christine Tomassi
Secrétaire